



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

# **RECUEIL**

## **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 1**

**Délégations de signatures**

**Date de publication : le 1er janvier 2016**

**RAA Spécial Janvier 2016 (2/2)**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 1 – 1er janvier 2016 (2/2)

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

#### Sommaire

#### Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques

- Arrêté n° 2016-001-20 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- Arrêté n° 2016-001-21 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État,
- Arrêté n° 2016-001-23 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Arrêté n° 2016-001-24 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Arrêté n° 2016-001-25 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC, directeur départemental de la police aux frontières,
- Arrêté n° 2016-001-26 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Arrêté n° 2016-001-27 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Étienne BERGDOLT, chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Alpes de Haute-Provence, assurant l'intérim du chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes,
- Arrêté n° 2016-001-28 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,
- Arrêté n° 2016-001-29 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Arrêté n° 2016-001-30 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes,

- Arrêté n° 2016-001-31 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,
- Arrêté n° 2016-001-32 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte PREAU, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
- Arrêté n° 2016-001-33 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Françoise DECAIX, directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts pour le département des Hautes-Alpes.
- Arrêté n° 2016-001-34 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard BEIGNER, recteur de l'académie d'AIX-MARSEILLE,
- Arrêté n° 2016-001-35 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel Patrick MOREAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes,
- Arrêté n° 2016-001-36 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la  
coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Arrêté n° 2016-001-20**

**Objet: délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 322.1 et suivants relatifs aux primes à la construction, R 33.1 et suivants relatifs aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 524.1 à L 524.16 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1203 du 24 décembre 1997, relatifs à l'application au ministère chargé de l'agriculture du décret n° 97-34 visé ci-avant ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 modifié, pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 février 2012 nommant M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à l'effet de signer, à l'exception des courriers aux parlementaires français, aux élus du parlement européens, et aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, la correspondance courante de son service ainsi que les décisions et actes administratifs dans les matières suivantes :

### **I – AGRICULTURE**

#### **1.1 - exploitation agricole**

- commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses sections ;
- autorisations d'exploiter, en application de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance-vieillesse liquidées par un régime obligatoire (code rural, article L 732-40) ;
- composition de l'indice des fermages (code rural, article L 411-11) ;
- constat de l'évolution de l'indice des fermages (code rural, article L 411-11) ;
- actualisation annuelle de l'encadrement des montants monétaires des loyers des bâtiments d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que les équivalents de ces valeurs en quantité de denrées dans les situations prévues à l'article R 411-1 du code rural (code rural, articles L 411-11, R 411-1) ;
- décisions de réversion de l'indemnité viagère ou annuelle de départ (décret n° 84-84 du 1er février 1984) ;
- actes, décisions et contrôles relatifs à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- plan de professionnalisation personnalisé (PPP), labellisation, prorogation et annulation de labellisation du point info installation (PII) et du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) (code rural, articles D.343-21a et b) ;
- agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisé (PPP) (code rural, articles D 343-4 et D 343-22) ;
- établissement de la liste des maîtres exploitants (code rural, article D 343-24) ;

- actes relatifs à la réalisation de stages d'application en exploitation agricole et à l'octroi de la bourse au stagiaire et de l'indemnité au maître exploitant (code rural, article D 343-23) ;
- dérogation à la durée de validité des stages avec dispense de PPP (article 4 du décret du 9 janvier 2009 et note du ministère de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche du 18 septembre 2009 sur la gestion de la période transitoire) ;
- programme départemental pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales (PIDIL) (code rural, articles D 343-34 à D 343-36) ;
- agrément de groupements pastoraux (code rural, articles L 113-3, R 113-1 à R 113-12) ;
- agrément et retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (code rural, et notamment ses articles R 323-8 à R 323-23, modifié par le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC) ;
- fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun (code rural, et notamment ses articles R 323-24 à R 323-44, modifié par le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC) ;
- aide au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole, groupements pastoraux et associations foncières pastorales (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) ;
- autorisations de financement des prêts bonifiés accordés dans le cadre des plans d'investissements (code rural, articles D. 344-2 et D 344-8 à D 344-12), des prêts spéciaux de modernisation (code rural, articles D 344-13 à D344-15) des prêts à moyen terme spéciaux (code rural, articles D 343-13 à D 343-16) et hors plan d'investissement : prêts spéciaux d'élevage (code rural, articles D 344-17 à D 344-19, D 347-1 à D 347-7bis), prêts aux productions végétales spéciales (code rural, articles D 344-20 à D 344-22, D 347-8 à D 347-11) ;
- contrôle des prêts bonifiés à l'investissement (code rural, articles D 344-23 à D 344-26) ;
- aides à certaines mutations d'exploitation, dans le cadre des aides à la reconversion ou à la réinstallation (code rural, articles L 352-1, R 352-1 à R 352-14) ;
- aides à la réinsertion professionnelle, dans le cadre des aides à la reconversion ou à la réinstallation pour les exploitations agricoles en difficulté (code rural, articles D 352-15 à D 352-21) ;
- congé de formation des exploitants agricoles, dans le cadre des aides à la reconversion ou à la réinstallation (code rural, articles D 352-22 à D 352-30) ;
- aides à l'adaptation de l'exploitation (règlement (CEE) n° 768/1989 du conseil du 21 mars 1989 - règlement (CEE) n° 3813/1989 de la Commission du 19 décembre 1989 modifié - code rural, articles D. 354-1 à D. 354-10) ;
- composition, mission et fonctionnement du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (code rural, articles L 361-1 à L 361-21, D 361-13 à D 361-19) ;
- procédures relatives aux calamités agricoles (code rural, articles L 361-1 à L 361-21, R 361-20 à R 361-35) ;

- aides nationales attribuées dans le cadre des plans d'urgence consécutifs aux crises économiques relevant du régime de minimis ou autres régimes d'aides à montant limité non notifié à l'union européenne (règlement CE n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007).

### **1.2 - production et marché**

- décisions prises à la suite des contrôles administratifs ou sur place, en matière d'aides individuelles en faveur des agriculteurs et décisions d'attributions de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ;
- actes et décisions liés au règlement (CE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- actes et décisions liés au règlement (CE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatifs au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- actes et décisions liés au règlement (CE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- instruction et suivi des mesures agri-environnementales et climatiques et de la prime herbagère agro-environnementale ;
- décisions d'aide à la modernisation des exploitations (bâtiments d'élevage, performance énergétique et environnementale) ;
- actes et décisions relatifs à l'attribution et au suivi des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;
- arrêté fixant le coefficient stabilisateur annuel des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (code rural, article D 113-25) ;
- décisions d'aide aux équipements pastoraux et à l'aménagement des alpages exploités.
- indemnité de cessation totale ou partielle d'activité laitière ;
- contrats d'agriculture durable (code rural, articles L 311-1, L 311-2, R 311-1 et R 311-2 ; décret n°99-874 du 13 octobre 1999; décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 et arrêté du 30 octobre 2003) ;

### **1.3 - organismes professionnels agricoles**

- suivi des organisations communes de marché (règlement CE n° 2200/96 du conseil du 28 octobre 1996 - règlement CE n° 412/97 de la commission du 3 mars 1997 – règlement CE n° 1432/2003 du 11 août 2003 - code rural, articles L 611-1 à L 611-7) ;

## **II – SUBVENTIONS DE L'UNION EUROPEENNE**

- subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des régions Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur accordées dans le cadre des Règlements CE 1303/2013 RPDC, 1301/2013 FEDER, et au niveau national, de l'Accord de Partenariat communiqué par la France à la Commission européenne le 31 décembre 2013, et au niveau régional, du Shéma Interrégional du Massif des Alpes adopté en avril 2013 par les deux Régions, et du Programme Opérationnel Inter Alpes (FEDER-POIA) adopté le 11 décembre 2014 par la Commission Européenne ;
- subventions de l'Union européenne accordées dans le cadre de la politique agricole commune (règlement n° 1206/2013), du règlement de développement rural (règlement n° 1305/2013) au titre du FEADER et du plan de développement rural régional Provence Alpes Côte d'Azur (PDRR) 2014 - 2020 adopté le 13 août 2015.

## **III – EAU**

### **3.1 - irrigation agricole**

- agrément des gardes-canaux (code de procédure pénale, articles R 15-33-24 à 29-2 ; code de l'environnement, articles R 427-21, R 428-25 et R 428-28 ; arrêté ministériel du 30 août 2006) ;

### **3.2 - Police de l'eau**

- Dossiers de déclaration instruits au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour lesquels la DDT a été désignée guichet unique : réception, instruction, délivrance des récépissés de déclaration, arrêtés de prescriptions spécifiques et arrêtés d'opposition à déclaration le cas échéant, saisine de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact ;
- Dossiers de demande d'autorisation déposés dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 : réception, consultation des services, demandes de compléments, proposition de mise à l'enquête publique, élaboration du rapport d'instruction, procédure contradictoire précédant les arrêtés de rejet ou d'autorisation, saisine de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact ;
- Dossiers de déclaration d'intérêt général instruits au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour lesquels la DDT a été désignée guichet unique : réception du dossier, enquête administrative, proposition de mise à l'enquête publique, élaboration du rapport d'instruction, procédure contradictoire précédant la décision ;
- Police et conservation des eaux non domaniales, notamment mise en oeuvre des articles L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement ;
- Agrément des vidangeurs.

### **3.3 - police de la pêche**

- autorisations en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, de reproduction ou de repeuplement (code de l'environnement, article L 436-9) ;
- réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74) ;
- réserves et interdictions permanentes de pêche (code de l'environnement, articles L 436-12, R 436-69, R 436-70 à R 436-72) ;
- instruction des demandes de baux de pêche dans le domaine public fluvial (code de l'environnement, article L 435-1) ;
- instruction des demandes de concours de pêche (code de l'environnement, article R 435-22) ;
- agrément des gardes-pêches particuliers (code de l'environnement, articles L 437-13 et R 437-3-1) ;
- arrêtés réglementant la pratique de la pêche sur le département (code de l'environnement, articles L 436-5 et R 436-6 à R 436-43 pour la réglementation générale sur les cours d'eau – article R 436-6 pour la réglementation spécifique sur Serre-Ponçon et les lacs d'altitude) ;
- tutelle des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (code de l'environnement, articles L 434-3 à L 434-5 et R 434-25 à 434-37) ;

### **3.4 - transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce**

- mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale pour les contraventions et les délits dressés au titre de :
  - la police de l'eau : articles L 216-14, R 216-15 à R 216-17 du code de l'environnement,
  - la police de la pêche en eau douce : articles L 437-14 et R 437-6 du code de l'environnement ;

### **3.5 – politiques partenariales**

- signature des contrats de milieux et avenants aux contrats de milieux ;
- signature des arrêtés de création des comités de rivière.

## **IV – CHASSE – FAUNE SAUVAGE – NATURA 2000 – ENVIRONNEMENT**

### **4.1 - chasse et faune sauvage**

- autorisation d'introduction et de reprise du grand gibier vivant et de lapins vivants (code de l'environnement, article L 424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) ;
- autorisation de comptage du gibier à l'aide de sources lumineuses (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, article 11 bis) et autorisation de comptage du gibier à l'aide de chien d'arrêt (instruction ministérielle PN/S2 n°85/769 du 10 avril 1985) ;
- indemnisation des dégâts des gibiers (code de l'environnement, articles R 425-24 à R 426-18) ;

- organisation de la chasse : administration générale, commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (code de l'environnement, articles R 421-29 à R 421-32.) ;
- arrêté relatif aux plans de chasse individuels et arrêté de plan de chasse départemental (code de l'environnement, articles R 425-8 et R 425-2) ;
- autorisation de battues administratives et de tir d'affût (code de l'environnement, articles L 427-4 à L 427-7, R 427-4) ;
- autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (code de l'environnement, articles L 427-8 à L 427-9, R 427-8, R 427-18 à R 427-24) ;
- décision d'agrément pour le piégeage (code de l'environnement, articles L 427-8 à L 427-9 et R 427-16) ;
- autorisation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse (code l'environnement, article L 420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié) ;
- arrêtés listant le territoire de chasse soumis aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA - AICA) et leurs modifications ultérieures, arrêtés d'agrément de ces associations, arrêtés d'approbation de leurs statuts, les règlements intérieurs et de chasse et leurs modification ultérieures, les décisions d'exclusion temporaire ou définitive de chasseurs membres d'une ACCA - AICA, les décisions de mesures provisoires telles que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de l'ACCA - AICA, la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion (code de l'environnement, articles L 422-2 à 26 et R 422-1 à 80) ;
- arrêtés d'approbation de réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R 422-82 à R 422-91) ;
- paraphe des registres d'ordre tenus par les gardes de la chasse et de la faune sauvage (code de l'environnement, article R 421-23) ;
- agrément des louvetiers et établissement de leur circonscription ;
- agrément des gardes-chasses particuliers (code de procédure pénale, articles R 15-33-24 à 29-2 ; code de l'environnement, articles R 427-21, R 428-25 et R 428-28 ; arrêté ministériel du 30 août 2006).
- régulation du grand cormoran (code de l'environnement, articles L 411-1 à L 411-7).

#### **4.2 – Natura 2000**

- conventions-cadres et leurs avenants, conventions-financières et leurs avenants, pour l'élaboration des DOCOB et l'animation des sites NATURA 2000 (directive européenne 92/43/CEE « habitat » du 21 mai 1992, directive européenne « oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979 et ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001) ;
- avis sur les études d'incidence en application des articles L 414-4 à L 414-7, R 414-10, R 414-19 et suivants du code de l'environnement ;
- autorisation au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 (code de l'environnement – articles L 414-4, R 414-27 et suivants) ;

### **4.3 – Environnement**

- contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale ;
- instruction des dossiers relatifs à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (article L 362-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 
- saisine des services départementaux possédant des attributions dans le domaine de l'environnement dans le cadre de la procédure de consultation mentionnée à l'article R 122-1 IV du code de l'environnement ;
- instruction des procédures de protection de biotopes (article R 411-15 et suivants du code de l'environnement, à l'exception de l'arrêté ;

### **4.4 – Espèces protégées**

- instruction des demandes de dérogation à l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la cueillette de certaines espèces végétales protégées et délivrance des dérogations ;
- dérogation à but scientifique aux interdictions visant des espèces protégées (capture et relâcher, perturbation intentionnelle, naturalisation, exposition, ...) (code de l'environnement, articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 à R 411-14) ;

## **V – FORETS**

- approbation des règlements d'exploitation des forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (code forestier, articles L 124-5, R 141-19 à R 141-29) ;
- autorisation spéciale de coupe réalisée dans une forêt de protection ne relevant pas du régime forestier, non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé (code forestier, articles L 124-5, R 142-2, R 141-21 à R 141-29) ;
- contrats du fonds forestier national avec avenants et acte de résiliation (instructions générales sur le FFN) ;
- arrêté préfectoral fixant le seuil prévu à l'article L 124-5 du code forestier ;
- arrêtés d'application du régime forestier (code forestier, articles L 211-1, L 211-2, L 214-3, L 214-4, R 214-2, R 214-5 et R 214-8) ;
- autorisations de coupe dans les propriétés forestières soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application des articles L 312-2, L 312-3, et non dotées d'un tel plan (code forestier, articles L 312-9, L 312-10, R 312-20) ;
- instruction et autorisation des demandes de défrichement de bois et forêts des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales (code forestier, articles L 214-13 et L 341-1 et suivants, R 341-1, R 341-2, R 341-4 à R 341-7-2, R 214-30, R 214-31) ;

- instruction des mesures ordonnées en application des sanctions des infractions aux dispositions du titre I du livre III du code forestier (code forestier, articles L 363-1, R 341-8, R 363-1)
- décision interdisant le pâturage après incendie pour une deuxième période de un à dix ans (code forestier, article L 131-4) ;
- décision de mise en défens des terrains et pâturages en montagne (code forestier, articles L 142-1, L 142-2, L 142-4, R 142-3, R 142-8, R 142-10, R 142-12 et R 142-13) ;
- arrêtés, arrêtés modificatifs, conventions et avenants portant attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre de la gestion durable, de la prévention des risques et des opérations de protection.

## **VI - RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE**

- désignation de terrains dont la restauration doit faire l'objet d'une enquête d'utilité publique (code forestier, articles L 142-7 à L 142-9, R 142-21) ;
- contrôle des travaux de restauration des terrains en montagne, neufs ou d'entretien, effectués, sur leurs terrains, avec ou sans indemnité, par les particuliers, toutes les associations syndicales, les communes ou les établissements publics (code forestier, articles L 142-7 à L 142-9, L 424-1 à L 424-6, R 142-26 à R 142-30), R 424-6 à R 424-10, ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration effectués par l'Etat sur ses propres terrains (code forestier, article L 142-8) ;

## **VII - TUTELLE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

- associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres (ASL), associations foncières pastorales (AFP), associations foncières de remembrement (AFR), associations foncières urbaines (AFU) - (décret n° 52-396 du 10 avril 1952, loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée) ; dispositions du titre premier du livre premier du code rural :
  - récépissés de déclaration, visa et approbation des délibérations, arrêtés, documents budgétaires, conventions des associations, approbation des statuts des associations syndicales,
  - et tous les actes mentionnés à l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

## **VIII - ROUTES ET SECURITÉ ROUTIÈRE**

- dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises (code de la route article R 411-18, arrêté ministériel du 11 juillet 2011) ;
- dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, telle que prévue en son article 5 ;
- instruction des dossiers d'agrément et décisions d'agrément des auto-écoles ;
- délivrance des cartes professionnelles d'enseignant de la conduite automobile ;
- instruction des dossiers d'agrément et décisions d'agrément des installations et gardiens de fourrières automobiles.

## **IX – DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ DE L'ÉTAT, NAVIGATION**

### **9.1 - gestion et conservation du domaine public fluvial**

- actes d'administration du domaine public et article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- autorisation d'occupation temporaire et article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 art 1er modifié par arrêté du 23 décembre 1970)
- autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables ;
- autorisation d'outillages publics, ports de plaisance, ports maritimes et fluviaux ;
- approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports ;
- autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial ;
- délimitation du domaine public fluvial (article L 2-111.9 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- mesures de publicité et notifications des arrêtés ;
- approbation des projets d'exécution des travaux ;
- entretien des cours domaniaux (article L 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

### **9.2 - police de navigation**

- interruption de la navigation en cas d'urgence (décret n° 2013-253 du 25/03/2013 relatif aux dispositions de la 4<sup>ème</sup> partie réglementaire du code des transports - article R 4241-26) ;
- réglementation particulière de la police de la navigation intérieure (exercice des activités touristiques et sportives sur les eaux intérieures (décret n° 2013-253 du 25/03/2013 – article L 4241-2) ;

### **9.3 – domaine privé de l'Etat**

- conventions de servitude conclues en application des articles L. 2222-1 et R. 2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), pour des parcelles du domaine privé dont la matrice cadastrale indique qu'elles sont la propriété de l'État et dont la direction départementale des territoires est désignée comme service affectataire dans les registres de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

## **X – TRANSPORT**

**Remontées mécaniques et tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne** (articles R 472-1 à 21 du code de l'urbanisme, articles L 342-7 à 20, R 342-3 à 20, et D 342-2 du code du tourisme)

- demande de pièces complémentaires, de prolongation ou suspension de délai à l'autorité compétente pour statuer ;
- délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'Etat au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques, articles R 472-1 à 13 du code de l'urbanisme ;
- délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'Etat au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques articles R 472-14 à 21 du code de l'urbanisme ;
- avis conforme sur les documents relatifs à la police, à l'exploitation des remontées mécaniques et au plan d'évacuation des usagers, articles R 342-11 du code du tourisme ;
- décision de suspension ou d'arrêt de l'exploitation (article R 342-18 du code du tourisme).

## **XI – AMENAGEMENT ET PLANIFICATION**

- porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en planification de l'urbanisme, du cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que des projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants (code de l'urbanisme, articles L121-2 et R121-1) ,
- avis émis par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## **XII – APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

### **12.1 - certificats d'urbanisme**

- délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire ; articles L 410-1, L 422-1 et R410-11, R422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme ;
- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :
  - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu
  - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
  - si est annulé, abrogé ou constaté comme illégal une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et que cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, articles L 422-1 et 422-6 du code de l'urbanisme ;

## **12.2 - permis de construire – articles L 422-1 et L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme**

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de la demande de permis de construire, lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction du permis de construire ;
- décision concernant le permis de construire (sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire) :
  - pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,
  - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée directement à une utilisation directe par le demandeur ;
- délivrance du certificat en cas de permis tacite, article R 424-13 du code de l'urbanisme ;
- avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située (articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) :
  - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
  - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune,
  - si est annulé, abrogé ou constaté comme illégal une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et que cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur ;
- saisine de l'autorité environnementale (article L 122-1 du code de l'environnement) pour l'instruction des permis de construire de compétence État pour un projet soumis à une étude d'impact.

## **12.3 - déclaration préalable- articles L 422-1, L 422-2 1er 422-2 du code de l'urbanisme**

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de la déclaration préalable ;
- lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction de la déclaration préalable ;
- décisions de prescriptions ou d'opposition (sauf lorsque le maire ou le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire) :
  - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou concessionnaires,
  - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée directement à une utilisation directe par le demandeur ;
- délivrance du certificat de non- opposition (article R 424-13 du code de l'urbanisme) ;
- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) :
  - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
  - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune,
  - si est annulé, abrogé ou constaté comme illégal une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et que cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur ;

#### **12.4 - permis d'aménager (articles L 422-1, L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme )**

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de la demande de permis d'aménager ;
- lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction du permis d'aménager ;
- décision concernant le permis d'aménager sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens opposé ;
- délivrance des autorisations et certificats prévus aux articles R 442-13 et R 442-14 du code de l'urbanisme (lotissement) ;
- mise en œuvre de la garantie prévue à l'article R 442-15 du code de l'urbanisme (lotissement) ;
- décision relative à la modification des lotissements dans les cas prévus aux articles L 442-10, L 442-11 et R 442-19 du code de l'urbanisme sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens opposé ;
- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) :
  - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
  - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune,
  - si est annulé, abrogé ou constaté comme illégal une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et que cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur ;

#### **12.5 - permis de démolir - articles L 422-1 et L 422-2 du code de l'urbanisme**

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de la demande de permis de démolir ;
- lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction du permis de démolir ;
- décision concernant le permis de démolir sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens opposé ;
- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) :
  - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
  - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune,
  - si est annulé, abrogé ou constaté comme illégal une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et que cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur ;

#### **12.6 - contrôle de la conformité des travaux (construction ou aménagement)**

- procédure prévue aux articles L 462-2 et R 462-1 à R 462-10 du code de l'urbanisme ;

**12.7 - aménagement du domaine skiable (articles L 473-1 et R 473-6 et L 422-1, L 422-2 du code de l'urbanisme)** (voir aussi : permis d'aménager)

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de la demande d'aménagement du domaine skiable ;
- lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction des dossiers d'aménagement du domaine skiable ;
- décision concernant l'autorisation d'aménager (sauf lorsque le maire ou le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire) ;

**12.8 - remontées mécaniques**

**12.8.1 - autorisation d'exécution de travaux pour les remontées mécaniques** (articles L 472-4 et R 472-21 et L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme) (voir aussi : permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable)

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exécution de travaux ;
- lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exécution de travaux ;
- décision concernant l'autorisation d'exécution de travaux (sauf lorsque le maire ou le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire) ;

**12.8.2 - autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques** (vaut éventuellement DAACT – R 472-14) Articles L 472-4 et R 472-21 et L 422-1, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de la demande de mise en exploitation ;
- lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- décision concernant l'autorisation d'exploitation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire) ;

**12.9 - camping et caravanage, habitations légères de loisirs** (articles L 443-1 et L 444-1, L 422-1, L 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme

- demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de l'autorisation d'aménager ;
- lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction de l'autorisation d'aménager ;
- décision sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire ;

### **12.10 - redevance d'archéologie préventive**

- signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (articles L 524-1 à L 524-16 du code du patrimoine) ;

### **12.11 - conventions et protocoles**

- signature des conventions obligatoires de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'urbanisme ; signature des avenants à ces conventions, articles L 422-8 et R 422-5, R 4-15 du code de l'urbanisme ;
- signature des protocoles facultatifs avec les communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, articles L 422-1b et R 423-16 du code de l'urbanisme.

## **XIII – CONSTRUCTION ET LOGEMENT**

- Signature des conventions APL passées en application des articles L353-2 à L353-21 et R353-1 à R353-214 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Décisions de subventions et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, prévues par les articles R331-1 à R331-26 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Toutes décisions (autorisations, refus, approbations, demandes de pièces complémentaires...) relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, prévues à la Section 3 - chapitre 1<sup>er</sup> - titre 1<sup>er</sup> - livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **XIV – CONTENTIEUX**

- observations écrites et audition devant les juridictions compétentes pour l'application des dispositions des articles L480-5 et R480-4 du code de l'urbanisme ;
- exécution d'office des travaux de remise en état ordonnée par le juge pénal, saisine du tribunal de grande instance pour l'expulsion des occupants (article L480-9 du code de l'urbanisme) ;
- observations écrites et audition devant les juridictions compétentes pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives aux infractions et contentieux dans le domaine de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques ;
- observations écrites et audition devant les juridictions compétentes pour l'application des dispositions du code rural et les aides agricoles.

## **XV – CONTROLE DE LEGALITE A POSTERIORI**

- délégation est donnée dans l'exercice du contrôle de légalité à posteriori des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics dans le domaine de l'urbanisme pour la signature des demandes de transmission de pièces complémentaires nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité, ayant ou non pour effet de proroger les délais de recours contentieux ;

## **XVI – PUBLICITE ET AFFICHAGE**

- instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation relatives au respect de la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ainsi que la signature des courriers s'y rapportant. Sont comprises dans cette délégation :
  - l'instruction des déclarations préalables prévues à l'article R.581-6 du code de l'environnement.
  - l'instruction des demandes d'autorisation d'installer des enseignes à faisceau de rayonnement laser en application de l'article L.581-18 du code de l'environnement ;
  - l'instruction des demandes d'autorisation d'installer des enseignes en application des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

Les courriers et autorisations relatifs au respect de la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes non listés ci-dessus sont exclus de cette délégation.

## **XVII – RECENSEMENT POUR LES BESOINS DE DEFENSE ET DE SECURITE DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT, DES ENTREPRISES DE LOCATION DE MATERIEL DE GENIE CIVIL, DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER ET DE LEURS MOYENS** (articles R\*1336-1 à R\*1336-15, R\*1338-1 à R\*1338-5, D 1313-8 et R 2151-1 à R 2151-14 du code de la défense ; article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; arrêté et circulaire du 3 février 2012)

- recensement des entreprises :
  - a) notification aux entreprises d'une décision sous forme soit d'un avis de recensement, soit d'un avis de radiation ;
  - b) liste annuelle des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier recensées dans le département.
- contrôle des entreprises et de leurs moyens :
  - a) vérification des renseignements fournis par les entreprises par le moyen d'une visite annuelle dans les locaux de l'entreprise après accord préalable avec ses responsables ;
  - b) information pendant les visites des entreprises de leurs obligations au regard de la défense.

## **XVIII - GESTION DU PERSONNEL**

### **18.1 – gestion commune du personnel des ministères**

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, des congés attribués en application des textes cités (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, articles 34, 34 bis et 54 – décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 – décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié), à l'exception des congés maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation permanente ;
- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, des autorisations d'absence prévues en application des textes cités (loi n° 83-634 du 23 juillet 1983 modifiée, article 21 – décret n° 2000-815 du 25 août 2000) ;
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (décret n°82-447 du 28 mai 1982, modifié) ;
- changement d'affectation des agents de l'Etat n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de situation (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée) ;

- recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel et vacataire dont la liquidation des émoluments est assurée par le service local et dans la limite des crédits délégués (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, art. 7 – décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, articles 3 à 9 et 32 à 33) ;
- octroi au personnel non titulaire des autorisations d'absence, des congés administratifs et de maladie (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, article 7 – décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, articles 10 à 31) ;
- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée (décret n°94-874 du 7 octobre 1994) ;

**18.2 – gestion spécifique pour le personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ( MEDDE)**

- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie ;
- octroi des congés de maladie « ordinaires », congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de longue maladie, congés de longue durée ;
- disponibilité selon les situations décrites à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 ;
- gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décisions de réintégration) ;
- nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat ;
- gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;
- nomination et gestion des adjoints administratifs et dessinateurs ;
- concession de logement ;
- décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;
- actes de détachement sans limitation de durée.

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

**Article 3 :**

M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception de la compétence visée à l'article 2.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

  
Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat général aux affaires  
départementales

Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 1er janvier 2016

**Arrêté n° 2016-001-21**

**Objet : délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment sont article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 février 2012 nommant M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes à l'effet de signer, en tant que responsable d'unité opérationnelle et dans les limites et conditions énoncées aux articles 2, 4 et 5, tous les documents nécessaires pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes listés ci-dessous (titres 2, 3, 5 et 6) ainsi que pour les opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Mission « agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

- Programme 149 - forêt ;
- Programme 154 - économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- Programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

#### Mission « direction de l'action du gouvernement »

- Programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées pour le domaine de compétences de la DDT

#### Mission « écologie, développement et aménagement durables »

- Programme 113 - paysages, eau et biodiversité
- Programme 181 - prévention des risques
- Programme 203 - infrastructures et services de transports
- Programme 207 - sécurité et éducation routières
- Programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

#### Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines »

- Programme 309 – entretien des bâtiments de l'État

#### Mission « logement »

- Programme 135 – urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

### Article 2 :

La délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'inclut pas la signature :

- des marchés relevant du programme 309,
- sur le programme 207, action 02, des actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des crédits relatifs à la sécurité routière,

- des arrêtés ou conventions attributives de subvention sur les programmes 181 (prévention des risques), 149 (forêt), 113 (paysages, eau et biodiversité) et 135 (urbanisme et amélioration de l'habitat) supérieurs à 150 000 €,
- des actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des crédits relatifs aux investissements civils de l'État dont le montant est supérieur ou égal à 135 000 € HT,
- des ordres de réquisition du comptable assignataire,
- de l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers de l'État,
- des décisions de passer outre les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

### Article 3 :

La délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Sylvain VEDEL pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) :

- des dépenses du « fonds national de gestion des risques en agriculture » (FNGRA) pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 €,
- des dépenses du « fonds de prévention des risques naturels majeurs » (FPRNM) pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 €,
- des recettes donnant lieu, ou non, à rétablissement de crédits budgétaires,
- des intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.

### Article 4 :

- M. Sylvain VEDEL peut subdéléguer sa signature aux agents de la DDT, dans les conditions fixées à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

### Article 5 :

M. Sylvain VEDEL rendra le préfet des Hautes-Alpes destinataire d'une copie des comptes-rendus qu'il adressera, en tant que responsable d'unité opérationnelle, aux responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions fixées par ces derniers.

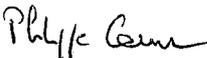
### Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont une copie sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique du ministère chargé de l'agriculture et au secrétaire général du ministère chargé de l'écologie.

Le préfet

  
Philippe COURT





## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la  
coordination des politiques  
publiques

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Bureau de la coordination  
interministérielle

### Arrêté n° 2016-001-23

**Objet : délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, à M. Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA, pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL
<b>A - SALAIRES</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D - CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

<p><b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b></p> <p><b>G-1</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.</p> <p><b>G-2</b> Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public</p> <p><b>G-3</b> Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis</p> <p><b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b></p> <p><b>H-1</b> Autorisation de travail, et refus d'autorisation</p> <p><b>H-2</b> Visa de la convention de stage d'un étranger, et refus de visa</p> <p><b>H-3</b> Visa des contrats d'introduction des travailleurs étrangers Saisonniers, et refus de visa</p>		<p>Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> <p>Art. L.5221-2 et L.5221-5 Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA</p>
<p><b>I- PLACEMENT AU PAIR</b></p> <p><b>I-1</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"</p>		<p>Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999</p>
<p><b>J – EMPLOI</b></p> <p><b>J-1</b> Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle</p> <p>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.</p> <p><b>J-2</b> Conventions FNE: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC</p> <p><b>J-3</b> Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC</p> <p><b>J-4</b> Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17</p> <p><b>J-5</b> Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation</p> <p><b>J-6</b> Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.</p> <p><b>J-7</b> Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p> <p><b>J-8</b> Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)</p>		<p>Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29</p> <p>Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51 Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008</p> <p>Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15</p> <p>D.2241-3 et D.2241-4</p> <p>Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38</p> <p>Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 200809 du 19/06/2008</p> <p>Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993</p> <p>Art. 36 de la loi n° 2001624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002</p>

<b>J – EMPLOI</b>		
<b>J-9</b>	Correspondances courantes concernant les diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
<b>J-10</b>	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39Art. L.5134-65 et L.5134-66Art. L.5134-75 et L.5134-78Art. L.5134-19-1Art. L.5131-04Art. L.5134-100 et L.5134-101
<b>J-11</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
<b>J-12</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
<b>J-13</b>	Décisions, conventions et correspondances courantes relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>J-14</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
<b>J-15</b>	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
<b>J-16</b>	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004  Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
<b>J-17</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
<b>K-1</b>	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
<b>K-2</b>	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
<b>K-3</b>	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>		
<b>L-1</b>	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
<b>L-2</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
<b>L-3</b>	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>M-1</b>	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
<b>M-2</b>	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
<b>M-3</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>N-2</b>	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
<b>N-3</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>N-4</b>	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
<b>N-5</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
<b>N-6</b>	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
<b>O</b>	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de médailles d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984

### **Article 2 : Champ d'application - exclusions**

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux parlementaires français et européens, au président du conseil régional et au président du conseil général, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

### **Article 3 : subdélégation**

Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE, peut donner délégation, en application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, aux agents placés sous son autorité pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, cette subdélégation pourra être mise en oeuvre par M. Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint et secrétaire général de la DIRECCTE PACA.

#### **Article 4 : compte rendu de délégation**

Le responsable délégataire rendra compte annuellement de l'usage de la présente délégation, dans un document de synthèse permettant de connaître les volumes d'actes accomplis ainsi que les difficultés particulières rencontrées.

Copie de ce rapport sera adressé par le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE au directeur régional de ce service.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe COURT



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle

Gap, le 1er janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-24

**Objet : délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 31 juillet 2012 nommant M. Patrice RUSSAC directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer au nom du préfet des Hautes-Alpes, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

### Article 2 :

M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté.

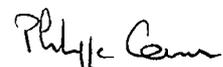
### Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

  
Philippe COURT



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-25

**Objet : délégation de signature à M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC, directeur départemental de la police aux frontières**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU la nomination de M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Montgenèvre, à compter du 15 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

### ARRETE

#### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières, à l'effet de signer :

- les décisions de remise d'étrangers qui ont pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de la république italienne qui les a admis à entrer ou séjourner sur son territoire ou dont ils proviennent directement,
- les invitations à quitter le territoire sur interpellation.

**Article 2 :**

M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC, directeur départemental de la police aux frontières, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet du département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté.

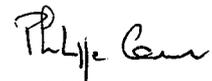
**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-26

**Objet : délégation de signature à M. Marc CECCALDI,  
directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 réformant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication n°15013988 en date du 12 octobre 2015, portant recrutement par voie de détachement de M. Marc CECCALDI, en qualité de directeur régional des affaires culturelles pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## **A R R E T E**

### **Article 1er - dispositions générales :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales les correspondances courantes.

M. Marc CECCALDI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'unité territoriale, service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique.

### **Article 2 - dispositions relatives aux immeubles classés :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales l'arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé, articles L.621-13 et L.621-18 du code du patrimoine, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

### **Article 3 - dispositions communes aux immeubles classés et inscrits :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales :

- La décision d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, article L.621-32 du code du patrimoine, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

### **Article 4 - dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales :

- les avis sur demande de travaux en site classé, champ déconcentré, faisant l'objet des articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement ;
- la décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé en portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble, faisant l'objet de l'article 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

## **Article 5 - dispositions relatives aux objets mobiliers - classement et inscription :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales :

- la décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement ; réquisition de présenter les objets mobiliers classés lors du récolement ; faisant l'objet de l'article L.622- 8 du code du patrimoine, article 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- la mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés faisant l'objet de l'article L.622-9 du code du patrimoine, article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- la décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, faisant l'objet de l'article L.622-9 du code du patrimoine, article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- l'arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, faisant l'objet de l'article L.622-10 du code du patrimoine, article 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- l'arrêté d'inscription – refus d'inscription des objets mobiliers, faisant l'objet des articles L.622-20 à L.622-23 du code du patrimoine, articles 74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- l'arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers – refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt, faisant l'objet de l'article 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- la décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, faisant l'objet de l'article L.622-28 du code du patrimoine, article 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

## **Article 6 - dispositions relatives à l'exercice des fouilles par l'Etat :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales l'arrêté ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable sur les propriétaires du terrain, faisant l'objet de l'article L.531-9 du code du patrimoine, article 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994.

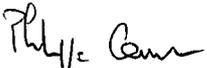
## **Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

## **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

  
Philippe COURT





## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat général aux affaires  
départementales

Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-27

**Objet : délégation de signature à M. Etienne BERGDOLT, chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Alpes de Haute-Provence, assurant l'intérim du chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code du patrimoine et notamment les articles L 621-31 et L 621-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 341-7, L 341-10, L 581-14 et L 581- 27 et suivants ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015, nommant M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Etienne BERGDOLT, architecte et urbaniste de l'État en chef, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Alpes de Haute-Provence, assurant l'intérim du chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes, pour la correspondance courante relevant de son service.

### Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Etienne BERGDOLT, chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Alpes de Haute-Provence, assurant l'intérim du chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes, afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

### Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- la signature des mémoires présentés devant les tribunaux,
- les courriers aux parlementaires français et européens et au président du conseil général.

### Article 4 :

M. Etienne BERGDOLT, chef du service territorial d'architecture et du patrimoine par intérim, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception de la compétence visée à l'article 2.

### Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté N° 2016-001-28 du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Objet : Délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup>, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2, le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II et le livre V;
- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l'énergie
- VU le code du travail ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la consommation ;
- VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes Alpes ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2015 portant fin aux fonctions de Mme Anne-France DIDIER, en tant directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2015 nommant M. Eric LEGRIGEOIS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la nécessité de continuité du service et sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Alpes, à M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :
  - les titres miniers et la police des mines,
  - la police des carrières,
  - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :

- canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance ;
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement ;
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées ;
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
  - instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie
  - instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie,
  - instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral,
  - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à, et exclue, la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite,
  - instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores.
- Vérification et validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et les dispositions réglementaires du code de l'environnement : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement ;
- Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;

- Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires) ;
- Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim :

### A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1 - Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- l'arrêté complémentaire.

3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes sauf :

- la mise en demeure.

4 - Décret n° 99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
- article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.

5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations.

6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations.

7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

## B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

1 - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
- article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
- article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- article 18 : l'avis de l'État ;
- article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
- article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
- article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
- article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

2 - Tout acte pris en application de l'article 33 du décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges-type pour concessions de forces hydrauliques, de l'article 52 de l'annexe au décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées modifié (pour les concessions renouvelées après 1999) et de l'article 33 du cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par les décrets du 7 octobre 1968, du 15 mai 1981, et du 16 juin 2003

**Article 3 :**

### **Article 3-1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements**

Délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim à l'effet de :

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7-1 du code de l'environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-7 III du code de l'environnement.

### **Article 3-2 : Examen au cas par cas de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale**

Délégation est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévue aux articles L122-4 à L122-12, et R122-17 et R 122-18 du code de l'environnement pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;

Délégation est en outre donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévu aux articles L121-10 à L121-15, et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;

#### **Article 4 :**

Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les décisions qui :
  - mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,
  - font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ;
- les circulaires adressées aux maires du département.

#### **Article 5 :**

En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

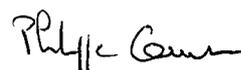
#### **Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT





## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-29

**Objet : délégation de signature à Madame Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R.158 et R.163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

- VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude SUIRE-REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques du 25 octobre 2010 fixant au 1er décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude SUIRE-REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Alpes.

### Article 2 :

Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

  
Philippe COURT



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 2016-001-30 du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Objet : délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation et notamment les articles L421-14, L421-9 et R421-54 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relative à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du président de la république du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Philippe MAHEU en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU le décret du président de la république du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2015 portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exercice du contrôle administratif des actes des collèges relatifs à l'action éducative, soumis ou non à l'obligation de transmission, sont confiés à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Cette délégation n'intègre pas les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes, ni les courriers aux parlementaires français et européens, et au président du conseil départemental.

### **Article 3 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et signalera dans les plus brefs délais, les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

### **Article 4 :**

Délégation est également donnée à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

### **Article 5 :**

M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception de la compétence visée à l'article 4.

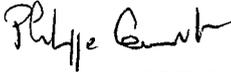
**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

  
Philippe COURT





## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
direction des Moyens et de la  
coordination des politiques  
publiques  
Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-31

**Objet : délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Philippe MAHEU aux fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

### Article 1er :

Délégation est donnée à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, responsable d'unités opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le BOP académique n° 139 du programme « enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré »,
  - le BOP académique n° 140 du programme « enseignement scolaire public 1er degré »,
  - le BOP académique n° 141 du programme « enseignement scolaire public du 2nd degré »,
  - le BOP académique n° 230 du programme « vie de l'élève »,
  - le BOP académique n° 214 du programme « soutien de la politique de l'éducation nationale »
- qui relèvent de la mission « enseignement scolaire ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

### Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré.

### Article 4 :

Délégation est donnée à trois agents affectés au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence, Mme Sabine COQUEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau CHORUS, Mme Nathalie TANZI et M. Stéphane LEFEBVRE, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de section au bureau CHORUS, pour exécuter budgétairement et financièrement les opérations de recettes et de dépenses relevant de la direction académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet des Hautes-Alpes.

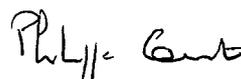
**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général des Hautes-Alpes et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT





## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 2016-001-32 du 01 janvier 2016**

**Objet : délégation de signature à Mme Brigitte PREAU directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre du mérite**

- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté du ministre de la défense du 05 octobre 2015 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Mme Brigitte PREAU, attachée d'administration de l'Etat, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Alpes à Gap ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

**A R R E T E**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte PREAU, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Alpes, en ce qui concerne les affaires suivantes relevant de ses attributions, à l'exception du courrier parlementaire :

## 1. Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :

- Délivrance des cartes d'invalidité aux pensionnés (réduction des tarifs)
- Immatriculations à la sécurité sociale
- Allocations journalières de maladie
- Emplois réservés
- Emplois obligatoires des mutilés
- Certification des demandes de retraite du combattant
- Visa des demandes de pensions
- Exécution des décisions du conseil départemental (prêts, secours, subventions, aides diverses aux ressortissants)
- Demandes de décorations
- Diplômes d'honneur de porte-drapeau
- Mention « mort pour la France »
- Bleuet de France
- Délivrance d'attestations
- Correspondances courantes du service
- Instruction et délivrance des demandes de carte de stationnement aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

## 2. Statut de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :

- Délivrance des cartes de veuve.

## 3. Pupilles de la nation

- Adoption, patronage et protection, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens
- Comptes et deniers des pupilles et enfants confiés à la garde du service
- Attribution des subventions et prêts aux pupilles.

## 4. Direction générale du service

- Gestion administrative et gestion du personnel
- Notation
- Proposition d'avancement
- Fixation de taux des primes de rendement, des primes forfaitaires et des indemnités pour travaux supplémentaires
- Octroi de congés et arrêtés de maladie
- Organisation de la surveillance médicale du personnel

### **Article 2 :**

Mme Brigitte PREAU directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Alpes peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté.

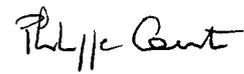
**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-33

**Objet : délégation de signature à Mme Françoise DECAIX, directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts pour le département des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la première partie livre 1<sup>er</sup> titre 2<sup>ème</sup> du code forestier ;
- VU la deuxième partie livre 1<sup>er</sup> titre 2<sup>ème</sup> du code forestier ;
- VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU la décision du 25 mai 2010 portant nomination de Mme Françoise DECAIX, directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts pour le département des Hautes-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

### Article 1er :

En ce qui concerne le département des Hautes-Alpes, délégation de signature est donnée à Mme Françoise DECAIX, directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts des Hautes-Alpes dans les matières suivantes :

Matières	Textes de référence
Déchéance de l'adjudicataire (articles L 213-8 et R 213-30 du code forestier)	Article D 222-16 du code forestier
Autorisations de vente ou d'échange des bois délivrés pour leurs besoins propres aux collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier (articles L 214-10 et R 214-27 du code forestier)	Article D 222-16 du code forestier

### Article 2 :

Mme Françoise DECAIX, directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts des Hautes-Alpes est autorisée à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'office national des forêts dans le département des Hautes-Alpes.

### Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

  
Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des moyens et  
des établissements

ARRETE n° 2016-001-34

du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Objet : délégation de signature à M. Bernard BEIGNER,  
Recteur de l'académie d'AIX-MARSEILLE**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code de l'éducation et notamment les articles L421-14, L421-9 et R421-54 ;
  - VU le code des marchés publics ;
  - VU l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
  - VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relative à l'organisation académique ;
  - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU l'arrêté du 8 juillet 2015 portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille ;
  - VU le décret du président de la république du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités;
  - VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Il est donné délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département des Hautes-Alpes ainsi que l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements dans les domaines suivants :

- Délibérations du conseil d'administration relatives :
  - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
  - au recrutement de personnels ;
  - au financement des voyages scolaires.
- Décisions du chef d'établissement relatives :
  - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
  - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation de signature n'intègre pas les déferés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

**ARTICLE 3 :** Le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L4211-11-e du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, définira, le cas échéant, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

  
Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Arrêté n° 2016-001-35

**Objet : délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel Patrick MOREAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 et notamment ses articles 34, 56 et 101 ;
- VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 82-694 du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours, et notamment ses articles 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes du 15 mai 2007 nommant M. Patrick MOREAU, commandant de sapeurs-pompiers professionnel, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes à compter du 23 mai 2007 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes du 22 juin 2007 portant nomination de M. Patrick MOREAU, commandant de sapeurs-pompiers professionnel au grade de lieutenant-colonel à compter du 23 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Patrick MOREAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours, pour la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation.

Sont exclus de la présente délégation les actes réglementaires, les courriers aux parlementaires français et européens et au président du conseil général et la correspondance comportant décisions ou instructions générales ainsi que celle relative à la sous-commission des établissements recevant du public.

### Article 2 :

M. le lieutenant-colonel Patrick MOREAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté.

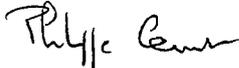
### Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

  
Philippe COURT



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la  
coordination des politiques  
publiques

Gap, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Bureau de la coordination  
interministérielle

### Arrêté n° 2016-001-36

**Objet : délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU la décision n° 1121428S de la directrice de la sécurité de l'aviation civile en date du 1er août 2011 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;
- VU la décision n° 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1er septembre 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

### Article 1er :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Hautes Alpes, à M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 3) les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne, prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 5) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Hautes Alpes, prises en application des dispositions de l'article R213-3-2 du code de l'aviation ;
- 7) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Hautes Alpes et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 9) les autorisations de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Hautes-Alpes, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D.132-2 du code de l'aviation civile.

**Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

**Article 3 :**

M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception de la compétence visée à l'article 2.

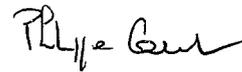
**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au RAA.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT

